

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2019/02/07/2019040573/justel>

Dossier numéro : 2019-02-07/10

Titre

7 FEVRIER 2019. - Décret définissant la formation initiale des enseignants

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 24-12-2020 inclus.

Source : COMMUNAUTE FRANCAISE

Publication : Moniteur belge du 05-03-2019 page : 23808

Entrée en vigueur : 14-09-2022

Table des matières

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définition

Art. 1-4

[TITRE II.](#) - La formation directe à l'enseignement

[CHAPITRE Ier.](#) - Des grades académiques de la formation initiale des enseignants

Art. 5-6

[CHAPITRE II.](#) - Des finalités et objectifs de la formation initiale des enseignants

Art. 7-8

[CHAPITRE III.](#) - Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement

Art. 9-22

[CHAPITRE IV.](#) - De l'organisation de la formation initiale directe à l'enseignement

Art. 23-26

[CHAPITRE V.](#) - Du test diagnostique portant sur la maîtrise de la langue française

Art. 27

[CHAPITRE VI.](#) - Des masters de spécialisation en enseignement

Art. 28-31

[TITRE III.](#) - La formation différée à l'enseignement

[CHAPITRE Ier.](#) - Des objectifs et des conditions d'accès à la formation différée à l'enseignement

Art. 32-35

[CHAPITRE II.](#) - Du contenu et des axes de la formation différée à l'enseignement

Art. 36-43

[CHAPITRE III.](#) - De l'organisation de la formation différée à l'enseignement

Art. 44-45

[TITRE IV.](#) - De l'encadrement des unités d'enseignement en formation initiale d'enseignants

[CHAPITRE Ier.](#) - Des principes généraux

Art. 46-49

[CHAPITRE II.](#) - Des objectifs, de l'organisation et de l'accès au master de spécialisation en formation d'enseignants

Art. 50-53

[CHAPITRE III.](#) - De l'encadrement spécifique des situations professionnelles de formation

Art. 54-56

[TITRE V.](#) - Des dispositions budgétaires

[CHAPITRE Ier.](#) - Subventionnement transitoire pour la mise en oeuvre de la formation initiale des enseignants

Art. 57-63, 63bis

[CHAPITRE II.](#) - Modification du Décret du 9 septembre 1996 relatif au financement des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française

Art. 64-66

[CHAPITRE III.](#) - Modifications de la loi du 27 juillet 1971 sur le financement et le contrôle des universités

Art. 67-70

[CHAPITRE IV.](#) - Modification du Décret du 11 avril 2014 adaptant le financement des établissements d'enseignement supérieur à la nouvelle organisation des études

Art. 71

[TITRE VI.](#) - Dispositions transitoires, abrogatoires, modificatives et finales

[CHAPITRE Ier.](#) - Des dispositions transitoires

Art. 72-77

[CHAPITRE II.](#) - Des dispositions abrogatoires et modificatives

Art. 78-95

[CHAPITRE III.](#) - Des dispositions finales

Art. 96-101

Texte

[TITRE Ier.](#) - Dispositions générales, définitions et objectifs de la formation initiale

[CHAPITRE Ier.](#) - Champ d'application et définition

Article [1er](#). Le présent décret s'applique aux établissements d'enseignement supérieur organisés ou subventionnés par la Communauté française visés aux articles 10 à 13 du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

[Art. 2.](#) Pour l'application du présent décret on entend par:

- 1° ARES: l'Académie de Recherche et d'Enseignement supérieur tel que visé aux articles 20 et suivants du décret du 7 novembre 2013 précité;
- 2° COCOFIE: la Commission de coordination de la formation initiale des enseignants, de l'enseignement obligatoire, de promotion sociale et secondaire artistique à horaire réduit, telle que définie à l'article 21 du présent décret;
- 3° Compétence: la compétence telle que définie par l'article 15, 20°, du décret du 7 novembre 2013 précité;
- 4° Composante disciplinaire: la composante disciplinaire telle que visée à l'article 16, § 3, 1°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;
- 5° Composante pédagogique: la composante pédagogique telle que visée à l'article 16, § 3, 2°, du décret du 11 avril 2014 précité;
- 6° Codiplômation: le partenariat tel que défini à l'article 15, § 1er, 18°, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- 7° Décret ESAHR: le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- 8° Décret Paysage: le décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études;
- 9° Décret Missions: le décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre;
- 10° Décret Titres et fonctions: le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française;
- 11° ESAHR: enseignement secondaire artistique à horaire réduit au sens du décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française;
- 12° FLE: Français langue étrangère;
- 13° Horaire adapté: horaire se situant en dehors du temps de travail des candidats à une formation organisée par l'enseignement supérieur;
- 14° Opérateur de formation: établissement participant à l'organisation de la formation initiale des enseignants. Il existe trois types d'opérateurs: les Hautes Ecoles, les Ecoles supérieures des Arts, les Universités;
- 15° Option: l'option telle que définie à l'article 15, § 1er, 49°, du décret Paysage;
- 16° Section: la distinction opérée parmi les cursus de formation initiale directe des enseignants en fonction des niveaux d'enseignement auxquels préparent ces cursus;
- 17° Situation professionnelle: des mises en situation et études de cas, la conception, la conduite et l'évaluation de séquences d'apprentissage, leur planification sur des durées variées et de plus en plus longues;
- 18° Spécificité: la spécificité telle que définie à l'article 2, § 1er, 6°, du décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française.

[Art. 3.](#) § 1er. - Le présent décret organise la formation initiale des enseignants.

§ 2. Elle prépare les futurs enseignants pour enseigner dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire ordinaire et spécialisé, de plein exercice, l'enseignement secondaire de promotion sociale, l'ESAHR et l'enseignement en alternance.

Elle ne concerne pas le certificat d'aptitudes pédagogiques.

§ 3. Cette formation initiale revêt la forme d'une formation directe à l'enseignement ou la forme d'une formation différée à l'enseignement.

Par formation directe à l'enseignement, on entend une formation qui associe, au sein d'un même cursus, la formation disciplinaire et la formation pédagogique.

Par formation différée à l'enseignement, au sens du présent décret, on entend une formation pédagogique qui se déroule après une formation disciplinaire.

[Art. 4.](#) L'emploi des noms masculins pour les différents termes, titres, grades et fonctions est épicène en vue d'assurer la lisibilité du texte, nonobstant les dispositions du décret du 21 juin 1991 relatif à la féminisation des noms de métier.

[TITRE II.](#) - La formation directe à l'enseignement

[CHAPITRE Ier.](#) - Des grades académiques de la formation initiale des enseignants

[Art. 5.](#) § 1er. Par dérogation à l'article 70, § 3, du décret Paysage, pour les sections 1, 2 et 3 visées à l'article 9, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long organisé en deux cycles d'études totalisant 240 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le premier cycle et 60 crédits pour le deuxième cycle.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de premier cycle de 180 crédits sont les suivants:

- 1° bachelier en Enseignement section 1;
- 2° bachelier en Enseignement section 2;
- 3° bachelier en Enseignement section 3.

Les grades académiques qui sanctionnent les études de deuxième cycle de 60 crédits sont les suivants:

- 1° master en Enseignement section 1;
- 2° master en Enseignement section 2;
- 3° master en Enseignement section 3.

Lorsque la formation porte sur une discipline ou une famille de disciplines telle que définie à l'article 11, le grade académique est précisé par les disciplines auxquelles la formation a préparé à enseigner.

§ 2. Pour la section 4 visée à l'article 9, la formation directe à l'enseignement est dispensée en un cursus de type long de deux cycles totalisant 300 crédits se répartissant comme suit: 180 crédits pour le 1er cycle et 120 crédits pour le 2ème cycle. La formation du premier cycle est sanctionnée par le grade académique de " bachelier en Enseignement section 4 " pour la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner.

Le grade académique qui sanctionne les études de deuxième cycle est le " master en Enseignement section 4 " complété par la discipline à laquelle la formation a préparé à enseigner. Une deuxième discipline, apparentée à la première, peut être mentionnée sur le diplôme délivré au terme du cursus.

§ 3. Par dérogation à l'article 70, § 1er, 1° et 2°, du décret Paysage, le premier cycle des cursus conduisant aux grades de master en enseignement sections 1, 2, 3 et 4 peut comprendre 185 crédits et le deuxième cycle des cursus conduisant au grade de master en enseignement section 4 peut comprendre 125 crédits.

§ 4. Il est créé au sein de chaque établissement, une structure assurant les activités relatives au domaine 10bis tel que défini à l'article 15, § 1er, 28°, du décret Paysage.

Art. 6. Les grades délivrés à l'issue de la formation initiale des enseignants constituent les seuls titres de capacité pour enseigner tel que défini dans le décret du 11 avril 2014 réglementant les titres et fonctions dans l'enseignement fondamental et secondaire organisé et subventionné par la Communauté française et dans le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française.

CHAPITRE II. - Des finalités et objectifs de la formation initiale des enseignants

Art. 7. Sans préjudice de la poursuite des objectifs généraux définis à l'article 3 du décret Paysage, les établissements d'enseignement supérieur visés à l'article 1er du présent décret poursuivent comme finalités et objectifs, dans le cadre de la formation des enseignants, l'acquisition des compétences suivantes:

1° la capacité d'agir comme acteur pédagogique, social, culturel au sein de l'école et de la société, y compris dans leur transformation, d'intégrer la diversité et de développer des pratiques citoyennes pour plus de cohésion sociale;

2° la disposition à se positionner face à des enjeux éthiques et à respecter les cadres déontologiques et réglementaires de la profession dans une perspective démocratique et de responsabilité;

3° la capacité de s'investir dans le travail collaboratif d'une équipe éducative, afin d'en augmenter le professionnalisme et l'expertise par la mobilisation de l'intelligence collective, notamment au cours de concertations;

4° la capacité d'analyser l'environnement organisationnel et institutionnel du système éducatif et d'agir en son sein notamment en interagissant avec les collègues, les parents et d'autres acteurs afin de:

- s'inscrire dans la démarche qualité de l'établissement et de participer aux démarches d'amélioration du système éducatif de la Communauté française;
- faire de la classe et de l'école un lieu où les élèves apprennent, grandissent et se forment dans un climat positif, et non un lieu de sélection;

5° la capacité de s'appuyer sur diverses disciplines des sciences humaines pour analyser et agir en situation professionnelle;

6° la maîtrise de la langue française pour enseigner et communiquer de manière optimale dans la langue d'enseignement dans les divers contextes et les différentes disciplines liés à la profession;

7° la maîtrise des contenus disciplinaires, en ce compris les concepts à enseigner, de leurs fondements épistémologiques, de leur didactique et de la méthodologie de leur enseignement, ainsi que le développement d'un rapport critique et autonome avec le savoir scientifique;

8° la capacité de lire de manière critique les résultats de recherches scientifiques en éducation et en didactique et de s'en inspirer pour son action d'enseignement;

9° la capacité d'agir comme pédagogue au sein de la classe et, dans une perspective collective, au sein de l'établissement scolaire, notamment:

- à travers la conception et la mise en oeuvre d'une démarche d'enseignement comprenant des pratiques variées et différenciées, notamment numériques, et assurant la motivation et la promotion de la confiance en soi des élèves, de la créativité et de l'esprit d'initiative et de coopération dans le souci de l'intérêt général;
- à travers la conception, le choix et l'utilisation de supports didactiques, d'outils et de manuels dans la perspective du décret du 19 mai 2006 relatif à l'agrément et à la diffusion de manuels scolaires, de logiciels scolaires et d'autres outils pédagogiques au sein des établissements d'enseignement obligatoire;
- à travers la construction et l'utilisation de supports d'observation et d'évaluation spécifiquement diagnostique et formative favorisant la responsabilisation et la participation de l'élève dans ses apprentissages;

10° la capacité de mener, individuellement et avec ses pairs, une observation et une analyse critique et rigoureuse de ses propres pratiques et de leur impact sur les élèves afin de réguler son enseignement et d'en faire évoluer les stratégies et conditions de mise en oeuvre dans une perspective d'efficacité et d'équité. Cette analyse intègre la dimension de genre;

11° le développement de capacités:

- relationnelles à l'égard des élèves et des étudiants, en ce compris leur entourage notamment familial, et à

l'égard des collègues;

- de gestion de groupes en situation éducative et pédagogique;

12° la capacité d'identifier ses besoins de formation individuelle et de participer à l'identification des besoins de formation de l'équipe pédagogique;

13° la capacité de développer des compétences personnelles liées aux exigences de la profession, notamment les exigences relatives à la gestion du groupe classe;

14° la capacité de s'insérer dans le système éducatif en y respectant les codes et fonctionnement notamment hiérarchiques;

15° la maîtrise de sa situation administrative et le suivi de son dossier administratif personnel.

[Art. 8.](#) § 1er. Le développement des compétences visées à l'article 7 se poursuit tout au long de la carrière professionnelle des enseignants et de manière renforcée à l'entrée dans le métier.

§ 2. La maîtrise des compétences décrites à l'article 7 du présent décret, atteinte au terme de la formation initiale, varie selon que le futur enseignant a suivi:

1° un cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er du présent décret;

2° un cursus conduisant au grade de master en Enseignement section 4 de 300 crédits tel que défini à l'article 5, § 2, du présent décret;

3° un cursus conduisant au grade de master de spécialisation en Enseignement section 1, 2 ou 3 de 60 crédits tel que défini aux articles 28 et suivants du présent décret;

4° un cursus conduisant au grade de master agrégé de l'enseignement section 4 de 60 crédits tel que défini aux articles 32 et suivants du présent décret.

Sans préjudice de la disposition visée à l'alinéa précédent, au terme de leur formation, les enseignants ont acquis la maîtrise des concepts et les compétences disciplinaires, didactiques et pédagogiques leur permettant d'amener leurs futurs élèves à la maîtrise, chacun pour le niveau d'enseignement et les disciplines auxquels il se prépare, des référentiels de compétences d'application dans les niveaux d'enseignement concernés.

Ils développent les capacités pour s'adapter à une évolution de ces référentiels.

[CHAPITRE III.](#) - Des sections, des axes et des contenus de la formation directe à l'enseignement

[Art. 9.](#) La formation directe à l'enseignement comporte les quatre sections suivantes:

1° section 1 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de l'entrée dans l'enseignement maternel jusqu'à la fin de la deuxième primaire;

2° section 2 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième maternelle à la sixième primaire;

3° section 3 formant, en un cursus de 240 crédits tel que défini à l'article 5, § 1er, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de la cinquième primaire à la troisième année de l'enseignement secondaire;

4° section 4 formant, en un cursus de 300 crédits tel que défini à l'article 5, § 2, du présent décret, des futurs enseignants destinés à enseigner de la troisième à la sixième année de l'enseignement secondaire.

Les niveaux d'enseignement cités à l'alinéa précédent correspondent aux niveaux de l'enseignement ordinaire de plein exercice, ils varient en fonction de la section et des disciplines concernées pour ce qui relève de l'enseignement spécialisé et de l'enseignement de promotion sociale.

Pour l'ESAHR, seules les sections 3 et 4 sont concernées et préparent à enseigner à l'ensemble des élèves sans distinction d'âge et de niveau.

[Art. 10.](#) § 1er. La section 1 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge,

1° dans l'enseignement maternel, l'ensemble de la formation de leurs élèves, en ce compris la psychomotricité;

2° en première et deuxième années de l'enseignement primaire l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 2. La section 2 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge, en troisième maternelle et dans l'enseignement primaire, l'ensemble de la formation de leurs élèves à l'exception de la psychomotricité et de l'éducation physique, de la deuxième langue ainsi que des cours de morale ou de religion.

Sans préjudice de l'alinéa 1er, les établissements peuvent inclure, dans le cursus, la possibilité de suivre une formation préparant à l'enseignement du cours de morale ou de religion.

§ 3. La section 3 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge,

1° en cinquième et sixième années de l'enseignement primaire et en première, deuxième et troisième années de l'enseignement secondaire, une discipline ou famille de disciplines apparentées telle que définie à l'article 11 parmi les familles de disciplines proposées par l'établissement;

2° dans l'ESAHR, des disciplines qui découlent des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant cet enseignement.

§ 4. La section 4 forme des futurs enseignants destinés à prendre en charge en troisième, quatrième, cinquième et sixième années de l'enseignement secondaire les disciplines telles que définies à l'article 13.

La section 4 relative aux disciplines artistiques forme également des futurs enseignants destinés à prendre en charge des disciplines constitutives des fonctions définies par le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement